

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
12e chambre  
ARRET DU 29 OCTOBRE 2020**

N° RG 19/03154 – N° Portalis DBV3-V-B7D-TFKW

AFFAIRE :

SARL LE CHAT IVRE

C/

SA HACHETTE LIVRE

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 26 Mars 2019 par le Tribunal de Commerce de Nanterre

LE VINGT NEUF OCTOBRE DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SARL LE CHAT IVRE

[...]

[...]

Représentant : Me Virginie KLEIN, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 402

SARL Y

[...]

[...]

Représentant : Me Virginie KLEIN, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 402

APPELANTES

\*\*\*\*\*

SA HACHETTE LIVRE

N° SIRET : 602 06 0 1 47

[...]

[...]

Représentant : Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,  
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 – N° du dossier 1961956 –  
Représentant : Me Thibault LANCRENON, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :  
C2511

INTIMEE

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 15 Septembre 2020 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur François THOMAS, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur François THOMAS, Président,,

Mme Véronique MULLER, Conseiller,

Monsieur Bruno NUT, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Alexandre GAVACHE,

EXPOSE DU LITIGE

Le restaurant 'le chat ivre' a débuté son activité le 10 octobre 2010, le restaurant 'Y' le 8 décembre 2015, ils ont les mêmes fondateurs.

En octobre 2017, la société anonyme Hachette Livre (ci-après, 'Hachette') a édité un ouvrage intitulé 'Le cuisinier en candidat libre', qui a pour objet l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) de cuisine en « candidat libre ». L'auteur de ce livre est M. D X, directeur et associé du restaurant 'Le Chat Ivre' puis associé du restaurant 'Y'.

En décembre 2017, M. X a été licencié avec mise à pieds immédiate.

Le 12 décembre 2017, la société Le Chat Ivre a mis en demeure la société Hachette de cesser immédiatement

la parution dudit livre au motif que cela constituait une complicité d'actes de concurrence déloyale de M.

X qui aurait utilisé les locaux, le matériel, les produits, les photos et les recettes du restaurant « Le Chat

Ivre » et se présenterait comme son fondateur.

Le 18 décembre 2017, la société Y a envoyé une mise en demeure à la société Hachette, sur des fondements similaires.

La société Hachette a contesté ces demandes, en admettant une imprécision.

Les sociétés Le Chat Ivre et Y ont assigné la société Hachette en référé devant le président du tribunal de commerce de Nanterre qui, par ordonnance du 26 avril 2018, a dit n'y avoir lieu à référé et

condamné les sociétés Le Chat Ivre et Y aux entiers dépens ainsi que sur le fondement de l'article

700 du code de procédure civile.

Les sociétés Le Chat Ivre et Y ont relevé appel de l'ordonnance, mais la déclaration d'appel a été

déclarée caduque par ordonnance du 26 juillet 2018.

Par acte d'huissier du 30 juillet 2018, les sociétés Le Chat Ivre et Y ont assigné la société Hachette

devant le tribunal de commerce de Nanterre, aux fins de constater le comportement fautif de la société

Hachette, de faire cesser la parution du livre, et de la voir condamner à leur verser chacune 5.000 euros à titre

de dommages et intérêts.

Par jugement du 26 mars 2019, le tribunal de commerce de Nanterre a :

— débouté la société Le Chat Ivre et la société Y de toutes leurs demandes principales;

— débouté la société Le Chat Ivre et la société Y de leurs demandes de dommages et intérêts ;

— débouté la société Hachette Livre de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

— condamné in solidum la société Le Chat Ivre et la société Y à verser, chacune, à la société

Hachette Livre la somme de 2.000 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure

civile ;

— condamné in solidum la société Le Chat Ivre et la société Y aux entiers dépens.

Par déclaration du 28 avril 2019, les sociétés Le Chat Ivre et Y ont interjeté appel du jugement.

## PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par conclusions du 3 juillet 2019, les sociétés Le Chat Ivre et Y ont demandé à la cour de :

— Infirmier le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 26 mars 2019 en toutes ses dispositions ;

Et statuant à nouveau :

— Constater que la société Hachette Livre présente Monsieur D X comme le fondateur du restaurant

Le Chat Ivre ;

— Constater que la société Hachette Livre présente Monsieur D X comme le fondateur du restaurant

Y ;

— Constater que la société Hachette Livre présente Monsieur D X comme le créateur de recettes

entièrement prises sur les cartes et comptes Instagram du restaurant Le Chat Ivre ;

— Constater que la société Hachette Livre publie sans autorisation de leur gérant des photos des biens mobiliers

et immobiliers des restaurants Le Chat Ivre et Y prises par son propre photographe ;

— En déduire le comportement fautif de la société Hachette Livre en sa qualité d'éditeur et co-auteur du livre «

Le cuisinier en candidat libre » ;

— Juger que la société Hachette Livre engage sa responsabilité extracontractuelle;

— Juger que le comportement fautif de la société Hachette Livre constitue un trouble illicite qu'il convient de

faire cesser ;

— Faire cesser dès le prononcé du présent arrêt la parution du livre «Le cuisinier en candidat libre» sous

astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du prononcé ;

— Condamner la société Hachette Livre à payer à la société Le Chat Ivre et à la société Y la somme

de 7.000 euros chacune à titre de dommages et intérêts ;

— Condamner la société Hachette Livre à payer à la société Le Chat Ivre la somme de 5.000 euros au titre de

l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamner la société Hachette Livre à payer à la société Y la somme de 5.000 euros au titre de

l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamner la société Hachette Livre aux entiers dépens en ce compris les frais des deux constats d'huissier ;

— Débouter la société Hachette Livre en toutes ses demandes fins et conclusions.

Par conclusions du 30 septembre 2019, la société Hachette Livre a demandé à la cour de :

— Confirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre en ce qu'il a débouté intégralement la société

Le Chat Ivre et la société Y de l'ensemble de leurs demandes ;

— Infirmer le jugement du tribunal de commerce de Nanterre en ce qu'il a débouté Hachette Livre de sa

demande en dommages et intérêts pour procédure abusive et, statuant à nouveau, condamner in solidum la

société Le Chat Ivre et la société Y à verser à la société Hachette Livre la somme de vingt mille

(20.000) euros pour procédure abusive en application des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure

civile ;

— Condamner in solidum la société Le Chat Ivre à verser à la société Hachette Livre la somme de 8.500 euros

en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et la société Y à verser à

la société Hachette Livre la somme de 8.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de

procédure civile ;

— Condamner in solidum la société Le Chat Ivre et la société Y aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 mai 2020.

Pour un exposé complet des faits et de la procédure, la cour renvoie expressément au jugement déferé et aux

écritures des parties ainsi que cela est prescrit à l'article 455 du code de procédure civile.

## MOTIVATION

Sur la faute de la société Hachette

Les sociétés Le Chat Ivre et Y reprochent une négligence fautive à la société Hachette, laquelle

aurait fait croire que D X est le fondateur des restaurants et est l'auteur des recettes, et aurait porté

atteinte au droit à l'image des restaurants en publiant des images prises dans ces restaurants sans leur accord.

La société Hachette conteste tout engagement de sa responsabilité délictuelle au titre de l'un des trois griefs

avancés par les appelantes.

Sur la négligence alléguée de la société Hachette quant à la qualité de fondateur de M. X

Les appelantes soutiennent tout d'abord que la société Hachette fait croire abusivement que M. X est

le fondateur des restaurants, alors qu'il n'en est ni le fondateur ni le propriétaire, et que la société Hachette a

usurpé ces qualités pour faire vendre le livre, ce qui porte atteinte à la notoriété et l'image des restaurants.

Sur la 4e de couverture du livre 'le cuisinier en candidat libre' publié sous la marque Marabout, figurent

notamment les indications

'... 2014 : D X ouvre son premier restaurant, le chat ivre.

2015 : D X ouvre son deuxième restaurant, Y.'

Le jugement a relevé que les termes 'fondateur', 'propriétaire' et 'gérant' ne figurent pas expressément dans le

livre, ce qui n'est pas contesté par les appelantes, pas plus que le fait qu'au moment de sa publication, M.

X était associé au capital de chacun des deux restaurants le chat ivre et Y, et en était donc bien alors l'un des copropriétaires.

Si l'indication que M. X 'ouvre' un restaurant incite à penser qu'il en est le fondateur, alors que le

restaurant le chat ivre a commencé son activité en 2010 et que M. X ne figure pas parmi les associés

dans les statuts fondateurs de la société Y, il est à relever que cette 4e de couverture n'est

consacrée qu'au parcours professionnel de M. A, indiquant d'abord qu'il a travaillé dans la restauration

avant de préparer seul, de présenter et de réussir le CAP de cuisine en candidat libre.

Doit également être prise en compte la particulière brièveté du passage contesté, soit quelques mots en 4e

de la couverture d'un ouvrage de 255 pages dont le propos est de transmettre des conseils de cuisine et

d'expliquer des recettes, et dont l'attrait pour les lecteurs ne se trouve pas dans les références aux restaurants

qui y sont cités.

L'imprécision de la présentation résumée du parcours professionnel de M. X sur cette 4e de

couverture ne peut constituer une atteinte à la notoriété des fondateurs et associés des restaurants des sociétés

appelantes fondant la demande en réparation de préjudice présentée par les sociétés Le Chat Ivre et

Y, alors que le nom de ces fondateurs et associés n'a pas été utilisé, que leur identité n'a pas été

usurpée par cette 4e de couverture présentant le parcours de M. X -ainsi identifié-, et étant relevé

qu'ils sont absents de la procédure.

Elle ne peut pas davantage constituer un détournement des activités de ces sociétés, qui ne sont pas en

situation de concurrence avec la société Hachette, ni caractériser une faute engageant la responsabilité

délictuelle de celle-ci.

Sur les recettes

Les sociétés Le Chat Ivre et Y reprochent à la société Hachette de faire croire que M. X est l'auteur des recettes présentées dans l'ouvrage alors qu'elles sont issues de la carte du restaurant le chat ivre qui les propose depuis longtemps, et de détourner des photographies issues du compte instagram de ce restaurant. Elles affirment que les recettes ont été réalisées par le chef du 'chat ivre' avant l'arrivée de M.

X, et qu'en se les attribuant et en copiant leur présentation celui-ci et son éditeur créent une confusion

notable, révélatrice d'une faute.

Il ressort des pièces produites que certaines recettes figuraient sur la carte du chat ivre avant la publication du

livre, dans lequel certaines se retrouvent à l'identique.

Pour autant, la cour observe que les sociétés Le Chat Ivre et Y reconnaissent que les recettes ne sont

pas protégées par le droit d'auteur en droit français, tout en soutenant que des recettes publiées dans l'ouvrage

querellé sont la propriété du restaurant le chat ivre.

Le tribunal a justement rappelé que le simple fait de copier un produit concurrent qui n'est protégé par aucun

droit privatif ne constitue pas en soi un acte de concurrence déloyale, comme tel susceptible de caractériser un

trouble manifestement illicite.

Du reste, les sociétés appelantes ne soutiennent pas l'existence d'un risque de confusion, ou qu'il s'agit d'actes

de concurrence déloyale.

S'agissant de l'utilisation, dans l'ouvrage en cause, de photographies se trouvant sur le compte instagram du



restaurant 'le chat ivre', la société Hachette justifie avoir, le 3 mai 2017, conclu un contrat avec M. B

C, photographe, pour la réalisation de photographies devant être utilisées dans l'ouvrage, ce contrat

prévoyant la cession au profit de l'éditeur des droits d'exploitation des oeuvres photographiques.

M. C est du reste crédité sur la 1re page du livre comme étant leur auteur.

Il est ainsi justifié du transfert de photographies qui ont été exploitées dans l'ouvrage, par M. C à la

société Hachette et à M. X ; s'agissant des photographies dont les appelantes dénoncent la reprise à

partir du compte instagram du restaurant, il ressort des pièces versées que les clichés font partie de ceux

adressés par M. C, ou que ceux figurant sur le livre ne sont pas des reprises de ceux figurant sur le

compte instagram du restaurant le chat ivre.

Ainsi l'auteur des photographies se trouvant sur l'ouvrage les a remises à l'éditeur pour qu'elles y soient

utilisées, conformément au contrat de cession de ses droits, et les appelantes ne peuvent soutenir qu'elles ont

été détournées du compte instagram du restaurant le chat ivre.

S'agissant de la réalisation des recettes dont les photographies figurent dans le livre, il convient d'appréhender

l'attestation du cuisinier du restaurant le chat ivre, M. E F, avec beaucoup de circonspection au vu

du lien existant avec les appelantes, outre le fait que ces recettes relèvent du patrimoine commun de la cuisine.

De plus, le fait pour la société Hachette, éditeur, d'avoir publié, dans un ouvrage consacré à des recettes de

cuisine, des photographies de plats cuisinés pour lesquelles elle a acquis les droits du photographe, plats qui

auraient été préparés par un tiers, ne révèle pas de sa part une négligence fautive de nature à engager sa

responsabilité.

Le parasitisme est l'utilisation illégitime et intéressée d'une valeur économique d'autrui, fruit d'un savoir-faire

spécifique et d'un travail intellectuel lorsque cette valeur n'est pas protégée par un droit spécifique. C'est

l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de

tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire. Il faut donc que soit préalablement établie

l'existence d'une technique ayant nécessité des efforts tant intellectuels que financiers importants, ou d'un nom

commercial jouissant d'une réputation ou d'une notoriété particulière, résultant notamment d'une publicité

onéreuse et représentant une valeur économique importante en soi.

Les sociétés Le Chat Ivre et Y ne peuvent se plaindre d'un comportement parasitaire de la société

Hachette, qui aurait voulu profiter de sa notoriété, sans démontrer avoir fourni un investissement intellectuel

ou financier important pour la mise au point des recettes en cause.

Le paiement par la société Hachette d'une facture correspondant aux produits utilisés pour les recettes ne peut

révéler une négligence fautive de sa part, et les annotations figurant sur l'ouvrage produit par les appelantes -

outre qu'elles ne sauraient à elles seules établir la réalité des faits qu'elles dénoncent, comme le fait qu'il

s'agirait de recettes du chat ivre, qu'elles auraient été réalisées avec les produits du chat ivre et par le cuisinier

de ce restaurant – ne peuvent établir la faute qui aurait été commise par la société Hachette.

Aussi les sociétés appelantes, qui ne démontrent pas l'investissement qu'elles auraient supporté, n'établissent

pas le détournement qu'elles reprochent à la société Hachette, donc la négligence fautive qui lui serait

imputée.

Sur l'atteinte au droit à l'image des restaurants

Les sociétés appelantes reprochent à la société Hachette d'avoir publié des images de leurs restaurants, de leurs équipements et de leurs produits, sans l'accord de leur gérant, qui n'a pas non plus donné son autorisation à la prise des photographies faites dans les restaurants. Elles ajoutent n'avoir pas voulu communiquer ainsi, et soutiennent qu'Hachette, en se servant des images des plats prises dans les restaurants et en les attribuant à un chef sans expérience, a créé une confusion et porte atteinte à l'image de marque des restaurants.

Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci. Il peut toutefois s'opposer

à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal.

En l'espèce, les appelantes reprochent la publication d'images de leurs restaurants, de la vaisselle, des tables,

des produits consommables, des fours à pizza, des pizzaiolos.

C'est par une juste analyse que le tribunal de commerce de Nanterre a retenu que les images des instruments

de cuisine, verres, couverts, tables et torchon portent sur des objets banaux, non protégés par un droit à

l'image ou par un autre droit, qu'il en est de même de celles -comme un mur blanc devant un coin de table, une

partie de plan de travail ou de table en chêne – qui permettraient selon les appelantes une identification des

lieux, ou de celles représentant des produits agro-alimentaires bruts ou préparés. Leur reproduction ne peut

donc être fautive.

Il sera rappelé que la société Hachette a acquis par un contrat de cession de droits d'auteur les droits sur ces

clichés auprès de leur auteur, de sorte que leur utilisation ne peut non plus constituer une négligence fautive

pouvant lui être reprochée, quand bien même ces clichés figuraient sur le compte instagram du chat ivre.

Par conséquent, le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté les sociétés Le Chat Ivre et Y de

leurs demandes. Il ne sera pas fait droit à leurs demandes indemnitaires.

Sur les demandes reconventionnelles

L'accès au juge étant un droit fondamental et un principe général garantissant le respect du droit, ce n'est que

dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le fait d'exercer une voie de recours en justice

légalement ouverte, est susceptible de constituer un abus.

En l'espèce, la société Hachette ne démontre pas que l'engagement de la procédure par les sociétés Le Chat

Ivre et Y ou l'appel qu'elles ont interjeté auraient été abusifs.

Il convient donc de confirmer le jugement qui a débouté la société Hachette de sa demande reconventionnelle.

Sur les autres demandes

Les condamnations aux dépens et en application de l'article 700 du code de procédure civile prononcées en

première instance seront confirmées.

Les sociétés Le Chat Ivre et Y succombant en leur appel, elles seront condamnées au paiement des

dépens d'appel, ainsi qu'au versement par chacune d'entre elles d'une somme de 2000 euros à la société

Hachette, au titre des frais irrépétibles d'appel.

**PAR CES MOTIFS**

La cour statuant par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Condamne les sociétés Le Chat Ivre et Y à payer chacune à la société Hachette la somme de 2.000 €

sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles

exposés en appel,

Condamne les sociétés Le Chat Ivre et Y aux entiers dépens.

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été

préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure

civile.

signé par Monsieur François THOMAS, Président, et par Monsieur GAVACHE, greffier, auquel la minute de

la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,